



@ Bulletin des transports internationaux ferroviaires 1/2011, p. 5

Cour d'Appel de Versailles

Arrêt du 10 juin 2010

Est nulle, au regard de la Convention de Varsovie, la clause selon laquelle le transporteur aérien se réserve la possibilité de livrer la marchandise à un autre que le destinataire.

En remettant les envois (vins de grand cru) à l'adresse indiquée sans vérifier la qualité des destinataires pour recevoir l'envoi, le transporteur aérien commet une faute inexcusable.

Cf. article 23, al. 1 de la Convention de Varsovie¹

Extrait :

- Considérant que la délivrance de la marchandise est de l'essence du contrat de transport et constitue une obligation essentielle qui pèse sur tout transporteur, y compris le transporteur aérien relevant de la Convention de Varsovie ; que la clause litigieuse, stipulant seulement que la société F. peut délivrer à une autre personne que celle mentionnée sur la lettre de transport aérien ce qui dispense le transporteur aérien de remettre la marchandise au destinataire identifié dans la lettre de transport et l'autorise à la confier à un tiers sans s'assurer de la qualité de la personne à qui il la remet, contrevient à cette obligation² ;
- Considérant que l'article 23 de la Convention de Varsovie dispose que toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ... est nulle et de nul effet ; que ces dispositions insérées au chapitre III « Responsabilité du transporteur » ont une portée générale ;

¹ Une disposition comparable figure à l'article 5 des CIM selon laquelle le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes (mais il ne peut pas les limiter).

² En ce qui concerne ces conditions ou des conditions similaires, l'article 5 des CIM est plus clair que l'article 23 de la Convention de Varsovie : il ressort clairement de son libellé (a contrario) qu'est nulle non seulement toute dérogation au droit impératif visant à exonérer le transporteur de sa **responsabilité** ou à limiter cette responsabilité, mais aussi tout accord contractuel visant à assouplir de quelque manière que ce soit les **obligations** du transporteur.

- Que dans ces conditions, l'article 14.2 des conditions générales de vente de la société F., qui réserve contractuellement la faculté de remise à une autre personne que celle mentionnée dans la lettre de transport, tend à exonérer le transporteur aérien de sa responsabilité, de sorte que cette clause est nulle.